

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

**71<sup>ème</sup> SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
DES NATIONS UNIES  
6<sup>ème</sup> Commission**

**Point 85 :**

**Portée et application du principe de la compétence Universelle**

**Déclaration de**

**Monsieur FINTAKPA LAMEGA Dékalèga,**

**Premier Secrétaire à la Mission permanente du Togo auprès des  
Nations Unies**

**Expert à la 6<sup>e</sup> Commission**

Vérifier au prononcé

NEW YORK, le 11 octobre 2016

## **Monsieur le Président,**

Le Togo tient à féliciter le Secrétaire général pour son rapport sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, publié le 28 juin 2016 sous la côte A/71/111 en application de la résolution 70/119 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2015.

Le Togo souscrit aux déclarations de l'Afrique du Sud au nom des États africains et de l'Iran au nom du mouvement des non-alignés.

Le principe de compétence universelle est un élément fondamental de la lutte contre l'impunité qui retient l'attention de notre commission depuis 7 ans maintenant.

Point n'est besoin de rappeler qu'au cours de nos différents débats passionnés pendant toutes ces années, la complexité et la sensibilité de cette problématique ne nous ont pas permis d'aboutir à un consensus sur une définition précise du principe de compétence universelle, ni sur un cadre juridique de son champ d'application, même si plusieurs approches s'affrontent en la matière.

Ma délégation voudrait évoquer le concept de Princeton de 2001, le concept du Caire-Arusha de 2002 et plus récemment l'émergence du concept de Madrid- Buenos Aires en 2015 qui traduisent à l'instar du Secrétaire général, la régionalisation du concept.

En effet, le principe de compétence universelle ne devrait pas être un prétexte d'atteintes portées à des principes fondamentaux du droit international tels que le principe de non-intervention et le principe d'égalité souveraine des États, de même, qu'il ne saurait permettre la substitution de certaines juridictions extérieures aux juridictions nationales.

Ma délégation est également d'avis que des utilisations à tendance abusive ou politisées du principe de compétence universelle auxquelles nous assistons aujourd'hui, pourraient conduire à des immixtions inacceptables dans l'exercice souverain des compétences des tribunaux nationaux.

Egalement, le principe de compétence universelle ne doit pas faire oublier les garanties des droits de la défense et les principes cardinaux du droit pénal ; autant qu'il ne saurait renverser les principes d'immunité qui constituent la base du fonctionnement des relations internationales.

Face au risque élevé de politisation du concept, il serait judicieux d'arriver à un encadrement strict du principe et de son application.

**Monsieur le Président,**

Mon pays continue d'œuvrer pour la lutte contre l'impunité et la promotion d'une justice fondée sur l'équité.

Ainsi au niveau international, le Togo, qui siège actuellement au conseil des droits de l'homme, est partie à plusieurs conventions internationales contenant une obligation de poursuivre ou d'extrader notamment les 4 Conventions de Genève de 1949, ou encore la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

Au niveau national, la refonte du code pénal, adopté le 2 novembre 2015 en remplacement de celui de 1980, a permis d'y intégrer tous les instruments conventionnels internationaux ratifiés par le Togo pour garantir leur effectivité.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 a fait l'objet par exemple d'une application renforcée avec une criminalisation de tout acte de torture prévue aux articles 150 et suivants du nouveau code pénal.

Parallèlement, dans le cadre du processus de modernisation de la justice, des sessions de formation sont régulièrement organisées par le Gouvernement togolais avec l'appui de partenaires en vue de renforcer les connaissances et les capacités des magistrats des tribunaux et des Officiers de police judiciaire sur les normes et standards internationaux des droits de l'homme dans tous les aspects de l'administration de la justice.

**Monsieur le Président,**

Au regard du caractère technique de la question et de sa complexité, le Togo propose qu'une étude approfondie soit menée pour déterminer un cadre juridique approprié. Une telle étude pourrait porter aussi bien sur les éléments constitutifs de la compétence universelle que sur la pratique des États en la matière.

A cette fin, la Commission de droit international devrait servir de cadre idéal pour ce travail dont la finalité serait de réaliser une codification onusienne du principe de compétence universelle.

Dans l'expectative, le Togo réitère son appel à l'intensification de la coopération internationale en matière judiciaire et au renforcement de l'assistance technique offerte aux États leur garantissant d'assurer eux-mêmes une bonne administration de la justice et de poursuivre leur effort en matière de lutte contre l'impunité.

Je vous remercie